

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2010, présentée pour la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES (CMI), dont le siège est (...), par Me Lombardo ; la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 213 179 242 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de décisions illégales, subsidiairement ordonner une mesure d'expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés respectivement les 16 avril et 6 mai 2010, les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 25 mai 2010, le mémoire présenté pour la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo pour la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES et de M. Latouche représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que le décret du 29 octobre 1913 susvisé dispose que la navigation d'un port à un autre de la Nouvelle-Calédonie est réservée au pavillon national, sauf autorisation accordée à des navires étrangers par arrêté du gouverneur ; qu'il résulte du jugement du Tribunal de céans n° 08196 du 25 juin 2009, devenu définitif, que, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 19 mars 1999, c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui est compétent pour décider, en application du décret du 29 octobre 1913, de faire en faveur d'un navire étranger une exception au monopole que ce texte institue au bénéfice des navires battant pavillon national ; que, par suite, les arrêtés du 30 juin 2005, du 3 novembre 2006, du 5 avril 2007 et 20 novembre 2008, par lesquels le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le navire citerne " Greta Térésa ", battant pavillon du Danemark, puis de Singapour, à assurer l'approvisionnement en hydrocarbures du dépôt de Wé, à Lifou, au départ de Nouméa, durant des périodes allant de 2 à 7 mois, ont été pris par une autorité incompétente, tout comme l'arrêté du haut-commissaire de la République du 19 février 2008 annulé pour ce motif par le jugement précité du 25 juin 2009 ; que l'illégalité de ces actes est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, toutefois, que si la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES soutient avoir assuré l'approvisionnement en carburant du dépôt de Wé au départ de Nouméa durant les périodes pendant lesquelles aucune dérogation n'a été accordée au « Greta Térésa », avec son navire roulier mixte, « Havannah », seul navire battant pavillon français apte à assurer cette prestation selon elle, il appartenait à la société pétrolière qui gère l'approvisionnement du dépôt de Wé de faire appel à ses services durant les périodes en litige plutôt qu'à l'affrètement du pétrolier étranger ; que le préjudice qu'elle invoque ne présente ainsi pas un lien de causalité direct avec les arrêtés incriminés ;

Considérant, au surplus, que la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES n'établit pas, par l'échange de mails qu'elle produit, que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, organe collégial, saisi dans les mêmes conditions que l'a été le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, n'aurait pas donné satisfaction aux demandes de dérogation au monopole des navires battant pavillon national, dérogation qui n'est subordonnée par le décret du 29 octobre 1913 à aucune condition particulière, en vue de faire assurer l'approvisionnement en carburant du dépôt de Wé par un pétrolier, ce qui constitue la règle ainsi qu'il est constant, et alors de surcroît que le « Havannah », qui n'est pas un pétrolier mais un navire mixte conçu pour le transport du fret et de passagers, ne présente pas toutes les garanties de sécurité exigées pour le transport de carburant ; qu'il résulte en effet de l'instruction que ce navire transporte, lorsqu'il

assure l'approvisionnement de Wé, le gasoil dans ses propres soutes et l'essence dans des « tank containers », ainsi que des camions citernes destinés à l'approvisionnement en carburant des autres ports des îles, citernes qui ne sont pas homologuées aux normes définies par le code maritime international des marchandises dangereuses ; qu'il ne peut, en outre, lorsqu'il se livre au transport de carburant, accueillir des passagers ni des marchandises nécessitant le fonctionnement des conteneurs frigorifiques qui doivent alors être débranchés; qu'ainsi le préjudice invoqué par la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES ne présente pas non plus un caractère certain ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'elle invoque ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SARL COMPAGNIE MARITIME DES ILES est rejetée.